LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

ARÊTÉ DU CONSEIL

DU DÉPARTEMENT DES VOSGES,

SUR LA FIXATION DU NOMBRE

DES GARDES NATIONALES

DE SON RESSORT,

Qui doivent être mises provisoirement en activité de service, en exécution de la loi du 8 juillet.

SÉANCE du 24 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté Françoise.

VU au *CONSEIL DU DÉPARTEMENT* des Vosges, les requisitions qui lui sont faites par le général, commandant l'armée du Rhin, datées de Plobsheim, le 19 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté ; la lettre du lieutenant général, commandant l'armée du Rhim, signée Biron, datée de Strasbourg, le 20 juillet ; celle du maréchal-de-camp, chef de l'état-major

LIBRARY

de l'armée du Rhin, signée Victor Broglie, datée du camp de Plobsheim, le 20 de ce mois, le tout reçu à l'instant par M. Haxo, lieutenant-colonel du troisième bataillon des Vosges; l'ordre donné à ce dernier de se rendre auprès du conseil, les instruction adressées au même, l'un et l'autre signés, Victor Broglie.

Les administrateurs du *DÉPARTEMENT* considérant que l'invasion dont le territoire françois est menacé sur les bords du Rhin et de la Sarre, exige un prompt rassemblement de forces; que celles de notre armée, dans cette partie de l'Empire, sont insuffisantes pour repousser les efforts des ennemis; que les secours destinés à la renforcer sont encore éloignés; qu'il est instant d'y suppléer par les troupes de ligne, chargées de la garde de nos places; que la conservation de ces postes importans ne peut être confiée, dans ces circonstances, qu'aux gardes nationales, qui, aux termes de la loi du 8 de ce mois, doivent être mises en activité de service;

Considérant que les circonstances impérieuses qui ont dictées les réquisitions du général de l'armée du Rhin, rendent nécessaire l'exécution provisoire de cette loi, et que l'intérêt de tous les citoyens du département s'unit à l'intérêt public, pour commander la prompte organisation dont elle détermine les formes;

Considérant que les citoyens du département des Vosges, animés d'un patriotisme pur et éclairé, ne verront dans la mesure nécessitée par ces réquisitions, qu'un moyen sûr d'écarter de leurs foyers les calamités de la guerre et de sauver la constitution qu'ils ont juré de maintenir.

Sur le rapport fait au nom des comités militaire et de correspondance intérieurs réunis, ouï le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC* en ses réquisitions, le *CONSEIL* a arrêté les dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la réquisition des officiers généraux, commandans l'armée du Rhin, les gardes nationales du dépar-

tement, dans la proportion du sixième des citoyens actifs, seront incessamment mises en activité de service, et aux termes de la loi du 8 du présent mois, se tiendront prêtes à marcher à la première réquisition, sous les ordres des généraux, à la défense de l'état.

II.

Des commissaires pris dans le sein du conseil se transporteront sur-le-champ, accompagnés d'un commissaire de chaque conseil de district, dans les différens cantons du département, et feront rassembler les bataillons de gardes nationales dans chaqne chef-lieu.

III.

Les gardes nasionales de chaque canton choisiront entr'elles, de la manière qui leur paroîtra convenable, ceux qui devront marcher dans la proportion déterminée en l'article premier, et les commissaires tiendront un registre, dans lequel, ceux qui seront choisis, devront s'inscrire.

IV.

Les citoyens qui auront obtenu l'honneur de marcher à la défense de la patrie, se rendront. trois jours après, au chef-lieu de leur district, et là, ils seront distribués en compagnies et même en bataillons, si elles se trouvent en nombre suffisant, en présence d'un commissaire du district. Les compagnies choisiront leurs officiers, et formeront leur état-major, si le bataillon est complet, sous la présidence du même commissaire qui en dressera procès-verbal. Le conseil du département, immédiatement après l'organisation des compagnies surnuméraires, indiquera les lieux de rassemblement pour leur formation en bataillon, et la nomination des états-majors.

V.

Pour cette formation, les mêmes règles seront suivies, que pour celles des premiers bataillons de volontaires, conformément à la loi du 4 avril 1791, en observant néanmoins de porter les compagnies au nombre de quatre-vingt-seize hommes, afin

que chaque bataillon puisse être de huit cents hommes suivant le prescrit de la loi du 6 mai dernier.

VII.

Dès qu'un bataillon sera formé, le conseil de département en sera informé, afin qu'il puisse faire connoître au général les forces qui pourront être mises à sa disposition.

VIII.

La solde sera fournie aux citoyens inscrits, du jour de leur réunion dans le chef-lieu de canton, sur le même pied que celle des autres volontaires nationaux.

VIII.

Les commissaires se feront représenter les états qui ont dû être dressés par les municipalités, en conformité de la loi du 8 du courant, de toutes les armes et munitions qui sont entre les mains des citoyens, et ils feront parvenir, sans retard, ces états au conseil, qui les adressera au général.

IX.

Aux termes de l'article XII de la même loi, les citoyens sont invités à confier les armes nationales dont ils sont dépositaires, à ceux de leurs frères, qui seront destinés à marcher à leur défense.

X.

Les municipalités constateront l'état des fusils de munition, elles examineront s'ils sont pourvus de baguettes de fer, bayonnettes et autres garnitures, et tiendront note des réparations qu'ils pourroient exiger.

XI.

Le nombre des armuriers et ouvriers en fer, sera également constaté, et les municipalités les employeront sur le champ, à réparer les armes qui devront être remises aux gardes nationales destinées à marcher. Les frais de ces réparations, ainsi que la solde des volontaires seront avancés par les caisses de districts, sur les mandats de leurs directoires ordonnancés par celui du département.

XII.

Les municipalités inviteront chaque volontaire à se vêtir de celui de ses habits le plus propre à le garantir de l'intempérie des saisons, à se munir d'un sac de peau, pour le transport de ses effets, d'un sac de toile pour la distribution, d'une hache ou de quelqu'outils propres à remuer la terre. Les dégradations que ces outils pourront éprouver, seront payées par l'état.

XIII.

Le conseil du département recommande plus spécialement encore, aux conseils des districts et des communes, la surveillance permanente et active qui leur est ordonnée par la loi du 8 juillet, ainsi que l'exécution la plus sévère et la plus prompte de tous les articles de ladite loi, et notament de celui qui concerne la déclaration que les citoyens sont tenus de faire de leurs armes et munitions, si fait n'a été.

XIV.

Il sera nommé par le conseil un commissaire chargé de résider près le général de l'armée du Rhin, à l'effet d'entretenir la correspondance nécessaire entre le département et l'état major de l'armée, et de se concerter pour que les gardes nationales de chaque commune soient organisées de manière à contribuer le plus utilement à la défense du territoire françois.

XV.

Il sera attaché à chaque bataillon un armurier, un tailleur, un cordonnier et un chirurgien.

XVI.

Les gardes nationales en activité de service pour les patrouilles ou détachemens seront tenus de suivre les ordres qui leur seront données par l'officier chargé de la deffense dans l'arrondissement dans lequel leurs communes se trouveront comprises.

XVII.

Les gardes nationales seront exercées réguliérement tous les

dimanches et fêtes : il leur sera adressé une instruction à cet effet.

XVIII.

Les commissaires se feront représenter les états des voitures, chevaux de traits, de selle, de bâts qui ont du être dressés dans chaque municipalité, en exécution de l'arrêté du directoire du 16 mai dernier, et veilleront à ce que ceux qui n'ont point encore été envoyés au département n'y parviennent incessamment par la voie des districts.

XIX.

Dans toutes les communes qui sont placées sur les routes qui communiquent à l'armée du Rhin et aux départemens voisins, avec lesquels le conseil a arrêté qu'il seroit établi une correspondance suivie exactement, il y aura toujours dans chaque corps-de-garde un homme prêt à partir pour porter, avec la plus grande célérité jusqu'au poste voisin, les lettres ou paquets nécessaires à l'entretien d'une correspondance active. Il sera fait part de cette mesure aux départemens voisins, avec indication des routes sur lesquelles cette correspondance sera établie, et les conseils desdits départemens seront priés de prendre des mesures analogues, pour assurer la régularité du service.

XX.

Le nombre des gardes nationales qui seront mis en activité de service, en exécution de l'article premier du présent arrêté, est fixé à six mille quatre cents.

XXI.

La répartition en sera faite entre les districts et les cantons, en proportion des gardes nationales qu'ils contiennent; en conséquence,

Le district *de Bruyères* fournira cinq cents quatre-vingt-dix-huit hommes.

Celui *de Darnay* fournira six cents vingt-quatre hommes.

Celui d'*Épinal* fournira six cents trente-huit hommes.

Celui *de Lamarché* fournira quatre cents soixante-deux hommes.

Celui *de Mirecourt* fournira huit cents quarante-six hommes.

Celui *de Neufchâteau* fournira huit cents sept hommes.

Celui *de Remberviller* fournira quatre cents cinquante-un hommes.

Celui *de Remiremont* fournira mil quatre-vingt-huit hommes.

Celui *de Saint-Dié* fournira huit cents quatre-vingts hommes.

XII.

Les commissaires qui seront nommés en exécution du présent arrêté, demeurent autorisés à fixer le nombre d'hommes qui seront choisis dans chaque commune, et auront égard, dans cette fixation, au nombre de volontaires qui ont déjà été fournis.

f 62

XIII.

Le présent arrêté sera incessamment imprimé ainsi que les questions du général, commandant l'armée du Rhin, et envoyé aux districts et municipalités, pour être publié, affiché et adressé au corps législatif et au roi.

Les administrateurs du département des Vosges, réunis en session de conseil.

La minute signée par *MM. Perrin*, président; *Hugo*, *Humbert*, *Aubert*, *Colin*, *Lepaige*, *Pettelot*, *Derazey*, *Laurent*, *Quinot*, *Pottier*, *Martin*, *Fournier*, *Rapin*, *Blanpain*, *Deslon*, *Vosgien*, *Hamart*, *Joly*, *Lecomte*, *Jaussaud*, *Petit*, *Deguerre*, *Collène*, *Tanant*, *Benoist*, *Haustête*, *Claudel*, *Rivot*, *Collin*, *Clément*, *Dubois*, *Fricot*, *Delpierre* & *Fleurant*, administrateurs; *Poullain-Grandprey*, procureur-général-syndic, & *Denis*, secrétaire-général.

Collationné, *signé*, Denis, secrétaire-général.

A EPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.